

**CONSEIL DE L'EUROPE**—————

—————**COUNCIL OF EUROPE**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL**

**Recours N° 503/2011 (Ana GOREY (III) c/ Secrétaire Général)**

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Georg RESS, Président Suppléant,  
M. Angelo CLARIZIA,  
M. Hans G. KNITEL, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,  
Mme Eva HUBALKOVA, Greffière suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

**PROCÉDURE**

1. Mme Ana Gorey a introduit son recours le 7 septembre 2011. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 503/2011.
2. Le 11 octobre 2011, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours.
3. La requérante a soumis un mémoire en réplique le 5 janvier 2012.
4. L'audience publique dans le présent recours a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 20 mars 2012. La requérante était représentée par Me Carine Cohen-Solal, avocat à Strasbourg, et le Secrétaire Général par Mme B. O'Loughlin, Chef Adjointe du Service du Conseil Juridique à la Direction du Conseil Juridique, assistée par Mmes Maija Junker-Schreckenberg et Sania Ivedi, du même service.

Le Tribunal ayant posé une question lors de l'audience, le Secrétaire Général y a répondu par un courrier parvenu le 23 mars 2012. Ensuite, le 26 mars le Secrétaire Général a fourni les précisions que le Tribunal lui avait demandées. Par la suite, la requérante a soumis ses commentaires le 29 mars 2012.

## EN FAIT

### I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. La requérante, Mme Ana Gorey, est une agente permanente du Conseil de l'Europe de nationalité anglaise.

6. Recrutée par le Conseil de l'Europe en 1987, elle a actuellement le grade B3 et est affectée à la Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de Commission de Venise.

7. Le présent recours porte sur une question liée au remboursement des frais d'éducation au « taux exceptionnel » conformément à l'article 7 du Règlement sur le traitement et indemnités des agents (Annexe IV au Statut du Personnel – voir paragraphe 15 ci-dessous).

8. Un précédent contentieux portant sur la même question s'est soldé par une sentence que le Tribunal a rendue le 19 décembre 2008 (TACE, recours N° 401/2007 – Gorey c/ Secrétaire Général). A l'époque, la matière était régie aussi bien par l'article 7 précité que par l'Arrêté n° 1277 du 25 juin 2007 sur l'indemnité d'éducation.

9. Pendant le déroulement de cette procédure devant le Tribunal, le Secrétaire Général avait informé la requérante qu'il avait accepté de rembourser au taux exceptionnel les frais concernant l'un des quatre enfants de la requérante (M.) mais pas ceux concernant les trois autres enfants (y compris A. et G.). Le Tribunal avait alors décidé de rayer cette affaire quant au cas de M. et de le rejeter pour le surplus (le cas des trois autres enfants, y compris A. et G.).

10. Le 16 février 2011, par sa Résolution CM/Res(2011) 4, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe modifia les articles 7, 9 et 11 du Règlement sur les traitements et indemnités des agents (Annexe IV au Statut du Personnel). L'article 7 subit des modifications qui ne sont pas importantes pour le présent contentieux.

11. Le même jour, le Secrétaire Général adopta l'Arrêté n° 1329 modifiant l'Arrêté n° 1277 du 25 juin 2007 sur l'indemnité d'éducation (paragraphe 20 ci-dessous). Ce nouvel Arrêté avait pour but de modifier l'Arrêté n° 1277 afin de l'adapter aux modifications introduites par le Comité des Ministres à l'article 7 de l'annexe IV au Statut du Personnel. Ce nouvel Arrêté prévoyait également une modification quant à l'octroi du « taux exceptionnel » de remboursement des frais d'éducation.

12. Le 11 mars 2011, la requérante adressa au Secrétaire Général une demande administrative en application de l'article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel. Son objet était ainsi indiqué : « *Administrative request for the re-examination of my education allowance in view of amendments to rule N°. 1277, pursuant to Article 59, paragraph 1 of the Staff Regulations* ». Par cette instance, la requérante demanda de reconsidérer à nouveau sa demande et de lui accorder au titre de deux de ses enfants A. et G. l'application du taux exceptionnel de remboursement des frais d'éducation à l'indemnité d'éducation.

13. Le 9 mai 2011, le Secrétaire Général rejeta ladite demande en raison du fait que la modification de l'Arrêté 1277 par l'Arrêté 1329 ne permettait pas une application plus large du taux exceptionnel de l'indemnité d'éducation et n'affectait pas la situation de la

requérante. Le Secrétaire Général estima que les décisions définitives antérieures ayant rejeté ses demandes précédentes en ce sens demeuraient valides, et que la sentence du 19 décembre 2008 du Tribunal dans le recours N° 401/2007, que la requérante avait introduit sur le même sujet et qui avait l'autorité de la chose jugée, s'opposait à l'examen d'une nouvelle demande de sa part sur la question.

14. Le 9 juin 2011, la requérante introduisit une réclamation administrative conformément à l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel.

15. Le lendemain, la Direction des Ressources Humaines accusa réception de la « réclamation administrative du 9 juin parvenue aux Ressources Humaines le même jour ».

16. Le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative par une décision explicite datée du 11 juillet 2011. Ce jour était un lundi.

17. Le rejet fut envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception et présentée au domicile de la requérante le 13 juillet 2011. La requérante ne s'étant pas rendue au bureau de poste afin de réclamer ce courrier, celui-ci fut retourné au Conseil de l'Europe avec la mention « pli non distribuable car non réclamé ».

18. La réponse à la réclamation administrative fut dès lors envoyée une deuxième fois par lettre recommandée avec accusé de réception et présentée au domicile de la requérante le 20 août 2011. A nouveau, la lettre ne fut pas réclamée par la requérante et fut retournée au Conseil de l'Europe.

19. Le 14 septembre 2011, le courrier fut envoyé une troisième fois par lettre recommandée avec accusé de réception. Le 26 septembre 2011, la requérante réclama ce courrier au bureau de poste et le recommandé lui fut remis.

20. Entre temps, le 7 septembre 2011, la requérante avait introduit le présent recours.

## II. LE DROIT PERTINENT

### A. Principe de non-discrimination

21. L'article 3 du Statut du Personnel traite de la non-discrimination au sein de l'Organisation ; il est ainsi libellé :

« 1. Dans l'application du Statut du Personnel les agents ont droit à l'égalité de traitement, sans discrimination directe ou indirecte fondée notamment sur l'origine raciale, ethnique ou sociale, la couleur, la nationalité, le handicap, l'âge, la situation maritale ou parentale, le sexe ou l'orientation sexuelle et les opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

2. Le principe de l'égalité de traitement et de la non-discrimination n'empêche pas le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale de maintenir ou d'adopter, dans le cadre d'une politique prédéfinie, des mesures conférant des avantages spécifiques et destinées à promouvoir l'égalité pleine et effective et l'égalité de chances pour tous, pour autant que lesdites mesures se fondent sur une justification objective et raisonnable. »

## **B. Octroi de l'indemnité d'éducation**

22. L'article 7 de l'Annexe IV (Règlement sur les traitements et indemnités des agents) au Statut du Personnel régit l'octroi de l'indemnité d'éducation.

23. Depuis une modification du 16 mai 2007 par le Comité des Ministres, cette disposition est ainsi libellée dans les parties pertinentes :

### **Article 7 – Indemnité d'éducation**

« 1. Les agents qui ont droit à l'indemnité d'expatriation ayant des enfants à charge, au sens du Statut du Personnel, qui fréquentent un établissement d'enseignement d'une manière régulière et à plein temps, peuvent demander le remboursement des frais d'éducation dans les conditions suivantes :

a. en ce qui concerne les enfants en scolarité obligatoire, jusqu'à l'achèvement du niveau d'enseignement secondaire ;

b. en ce qui concerne les enfants qui suivent un enseignement de niveau post-secondaire, pour des études effectuées dans le pays dont l'agent ou l'agent(e) ou bien l'autre parent de l'enfant est ressortissant, ou dans le pays d'affectation. Sur demande dûment justifiée par l'agent ou l'agent(e), pour permettre la poursuite d'un cycle d'éducation ou si les frais d'éducation sont moins élevés dans un pays tiers, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peut accorder une dérogation à cette règle.

(...)

6. Le remboursement des frais d'éducation visés au paragraphe 5 ci-dessus s'effectue selon les taux, plafonds et conditions ci-dessous, chaque cas faisant l'objet d'un examen individuel :

a. taux normal : 70 % des frais d'éducation, dans la limite d'un plafond égal à deux fois et demie le montant annuel de l'indemnité pour enfant à charge ;

b. taux applicable au pays de la nationalité (si différent du pays d'affectation) : 70 % des frais d'éducation, dans la limite d'un plafond égal à trois fois le montant annuel de l'indemnité pour enfant à charge, si l'enfant poursuit ses études dans le pays dont l'agent ou l'agent(e) ou l'autre parent de l'enfant est ressortissant ;

c. taux majoré : 70 % des frais d'éducation, dans la limite d'un plafond égal à quatre fois le montant annuel de l'indemnité pour enfant à charge, sous réserve que :

i) les frais d'éducation tels qu'ils sont définis au paragraphe 5 a. et b. soient excessivement élevés ;

ii) les frais concernent l'enseignement jusqu'à l'achèvement du cycle secondaire ;

iii) ces frais soient encourus pour des raisons pédagogiques impérieuses ;

d. taux exceptionnel : jusqu'à 90 % du montant total des frais d'éducation, dans la limite d'un plafond égal à six fois l'indemnité annuelle pour enfant à charge, sous réserve que :

i) le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale juge que les frais d'éducation, tels qu'ils sont définis au paragraphe 5 a. et b. sont exceptionnels, inévitables et excessivement élevés ;

ii) ces frais concernent l'enseignement jusqu'à l'achèvement du cycle secondaire, ou constituent des frais définis au paragraphe 5 a. et b. dans le cas des études post-secondaires ;

iii) ces frais soient encourus pour des raisons pédagogiques impérieuses.

(...)

14. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale établira des instructions pour la mise en application des dispositions du présent article. »

24. Le 25 juin 2007, le Secrétaire Général adopta l'Arrêté n° 1277 sur l'indemnité d'éducation. Cet arrêté avait pour but de « clarifier un certain nombre de points concernant l'indemnité d'éducation et d'en définir les conditions d'octroi » et était ainsi libellé :

#### **Article 1**

«Si un agent ou une agente demande à bénéficier de la dérogation visée à l'article 7, paragraphe 1.b du Règlement en invoquant des frais d'éducation moins élevés dans un pays tiers, il convient de comparer les frais d'inscription et les frais de scolarité et d'éducation exigés pour la première année du cycle d'études avec ceux en vigueur soit dans le pays d'affectation, soit dans le pays dont l'agent ou l'agente ou bien l'autre parent de l'enfant est ressortissant(e) (au choix de l'agent ou de l'agente concerné(e)).

(...)

#### **Article 4**

Les raisons pédagogiques impérieuses avancées aux fins de l'article 7, paragraphes 2.1.b et 6.c.iii du Règlement peuvent comprendre des problèmes médicaux, des difficultés d'apprentissage (y compris celles liées à la maîtrise de la langue), des problèmes comportementaux ou des situations de famille particulières. Dans chaque cas, l'agent ou l'agente qui invoque une raison pédagogique impérieuse fournit à la Direction des Ressources humaines de la Direction Général de l'Administration et de la Logistique une explication détaillée et des justificatifs à l'appui de sa demande.

#### **Article 5**

Les frais d'éducation sont remboursés au taux exceptionnel au sens de l'article 7, paragraphe 6.d du Règlement s'ils sont engagés pour des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux consécutifs à une affection physique ou à des troubles du développement ou du comportement certifiés par un médecin.

(...)

#### **Article 10**

Le présent Arrêté entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa signature par le Secrétaire Général. Il abroge l'Instruction n° 27 du 7 avril 1993 sur l'application de l'article 7.7 du Règlement sur les traitements et indemnités des agents (Annexe IV au Statut du Personnel). »

25. Suite à la Résolution du Comité des Ministres du 16 février 2011 modifiant certaines dispositions du Règlement sur les traitement et indemnités des agents, le même 16 février 2011, le Secrétaire Général a adopté l'Arrêté n° 1329 modifiant l'Arrêté n° 1277 du 25 juin 2007 sur l'indemnité d'éducation. Ce nouvel Arrêté est ainsi rédigé :

« Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,

EU ÉGARD à la Résolution CM/Res(2011)4 adoptée par le Comité des Ministres le 16 février 2011 lors de la 1106<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres ;

EU ÉGARD à l'Arrêté n° 1277 du 25 juin 2007 sur l'indemnité d'éducation ;

CONSIDÉRANT que l'Arrêté n° 1277 du 25 juin 2007 sur l'indemnité d'éducation devrait être modifié;

AYANT CONSULTE le Comité du personnel, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du Règlement sur la participation du personnel (annexe I au Statut du personnel) ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1**

(...)

### **Article 2**

L'Article 5 de l'Arrêté n° 1277 du 25 juin 2007 sur l'indemnité d'éducation est désormais libellé comme suit :

Les frais d'éducation sont remboursés au taux exceptionnel au sens de l'article 7, paragraphe 6 d) du Règlement s'ils sont engagés :

a. pour des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux certifiés par un médecin du fait d'une affection physique ou de troubles du développement ou du comportement ; ou

b. pour des enfants vivant avec un agent ou une agente rattaché/e à un lieu d'affectation extérieur, à condition qu'il n'y ait pas d'autre établissement d'éducation adéquat correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant qui soit situé à une distance raisonnable du lieu d'affectation de l'agent ou de l'agente. »

### **Article 3**

(...).

### **Article 4**

Le présent Arrêté entrera en vigueur le jour de sa signature par le Secrétaire Général " »

## **C. Délai d'introduction des recours devant le Tribunal**

26. L'article 60, paragraphe 3, du Statut du Personnel fixe le délai pour introduire un recours devant le Tribunal. Sans tenir compte d'une absence d'harmonisation qui aurait dû être introduite lors de l'adoption de la Résolution CM/res(20010)9 du 7 juillet 2010 portant, entre autres, modification (avec un réaménagement des paragraphes), à l'article 59 du Statut du Personnel, ledit paragraphe 3 de l'article 60 se lit ainsi dans sa rédaction juridiquement correcte :

« 3. Le recours doit être introduit par écrit dans un délai de soixante jours à compter de la date de la notification de la décision du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale sur la réclamation ou de l'expiration du délai visé à l'Article 59, paragraphe [4]. Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le tribunal administratif peut toutefois déclarer recevable un recours déposé en dehors de ces délais. »

27. L'article 61 du Statut du Personnel porte sur la computation des délais et est ainsi libellé :

« Les délais mentionnés aux articles 59 et 60 courent à partir de minuit, le premier jour de chaque délai tel que défini dans la disposition pertinente. Il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit. »

## **EN DROIT**

28. Dans son formulaire de recours, la requérante a demandé au Tribunal « d'annuler l'arrêté du 16 février 2011 en ce qu'il est discriminatoire, arbitraire sur le fond et non motivé,

d'annuler la décision de l'Administration du 9 mai 2011 de contraindre l'Administration à réexaminer la demande de la requérante en vue de bénéficier de l'indemnité d'éducation au taux exceptionnel pour ses enfants [A.] et [G.] pour le cas où un nouvel arrêté élargissant le champ d'application de l'arrêté n° 1077 était pris ».

Dans son mémoire en réponse, la requérante demande au Tribunal « de dire que la condition mentionnée par l'article 2 de l'Arrêté n° 1329 du 16 février 2011 qui subordonne le bénéfice de l'indemnité d'éducation au taux exceptionnel aux frais d'éducation engagés pour des enfants vivant avec un agent ou une agente rattaché/e à un lieu d'affectation extérieur est discriminatoire ». Elle demande également au Tribunal « de dire qu'il sera procédé à un nouvel examen de sa demande par l'Administration ».

Enfin, la requérante sollicite une somme de 4 000 euros au titre du remboursement de l'ensemble des frais occasionnés par le présent recours.

29. Le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours irrecevable et/ou mal fondé et de le rejeter. En ce qui concerne le remboursement des frais de la procédure, le Secrétaire Général conclut au rejet de cette demande.

## I. ARGUMENTS DES PARTIES

### A. Sur la recevabilité du recours

#### **Le Secrétaire Général**

30. Le Secrétaire Général excipe de l'irrecevabilité du recours à plusieurs titres : celui-ci serait abusif, en tout état de cause, la requérante n'aurait pas respecté la procédure statutaire et son recours devrait être déclaré irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Il en découle également que le recours serait prématuré. Il serait également irrecevable parce qu'il aurait le même objet que le premier recours, parce que la requérante a soumis au Tribunal des conclusions nouvelles par rapport à celles développées dans la réclamation administrative, parce que la requérante demanderait au Tribunal une injonction et, enfin, parce que la requérante ne justifierait pas d'un intérêt « direct » et actuel aux termes de l'article 59 paragraphe 2, du Statut du Personnel.

31. Au sujet de la première exception, le Secrétaire Général fait remarquer que la requérante a sciemment introduit son recours sans même avoir pris connaissance du contenu de sa réponse à la réclamation administrative, alors même qu'il avait tout fait pour la porter à sa connaissance. Le Secrétaire Général rappelle que la requérante avait déjà introduit plusieurs réclamations administratives par le passé et était donc parfaitement informée de ce que les réponses du Secrétaire Général aux réclamations administratives sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle en a été avisée, mais s'est abstenue de se déplacer au bureau de poste afin de récupérer les lettres recommandées en question. Selon le Secrétaire Général, la requérante aurait donné des informations erronées dans son formulaire de recours, puisque sa réclamation administrative n'avait pas été rejetée de façon implicite. Il réaffirme qu'il avait bien pris une décision explicite dans le délai statutaire de trente jours que l'article 59 du Statut du Personnel lui accorde. Dès lors, le recours serait abusif.

32. Le Secrétaire Général met en exergue que deux lettres recommandées avec accusé de réception contenant la réponse à sa réclamation administrative avaient été envoyées à la

requérante avant l'introduction de son recours. En se référant à la jurisprudence du Tribunal qui, selon lui, s'appliquerait en l'espèce *mutatis mutandis* (TACE, recours N° 416/2008 - Švarca c/ Secrétaire Général, sentence du 24 juin 2009), le Secrétaire Général soutient que la requérante doit supporter les conséquences de son choix de ne pas retirer les courriers qui lui ont été adressés.

33. Ensuite, selon le Secrétaire Général, la requérante n'aurait pas respecté la procédure statutaire. En s'appuyant sur le libellé des paragraphes 1 et 3 de l'article 60 du Statut du Tribunal ainsi que sur la jurisprudence du Tribunal (TACE, recours N° 466/2010, Kravchenko c/ Secrétaire Général, sentence du 27 janvier 2011, paragraphe 93), il affirme que la requérante ne pouvait savoir au moment de l'introduction de son recours ce que contenait la réponse à sa réclamation. En introduisant un recours bien avant d'avoir pris connaissance de la réponse du Secrétaire Général à sa réclamation, elle n'a pas respecté la procédure statutaire et son recours doit être déclaré irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Il en découle également que le recours est irrecevable car prématuré.

34. Encore, selon le Secrétaire Général, il ressort de la lecture de l'Arrêté 1329 que la modification introduite à l'article 5 de l'Arrêté n° 1277 concerne le cas des agents rattachés à un lieu d'affectation extérieur (à savoir, en dehors de Strasbourg). Pour le reste, l'Arrêté 1329 n'a pas modifié la situation des agents affectés au siège de l'Organisation, ce qui est le cas de la requérante, et la formulation antérieure de l'article 5 a été conservée à l'identique en ce qui concerne l'octroi du taux exceptionnel pour des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. Il en découle que le Secrétaire Général, en modifiant l'Arrêté 1277 n'a pas élargi le champ d'application des dispositions gouvernant l'octroi du taux exceptionnel de l'indemnité d'éducation pour des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. La modification n'affecte que la situation des agents rattachés à un lieu d'affectation extérieur, et n'affecte en rien la situation personnelle de la requérante puisqu'elle ne fait pas partie de cette catégorie d'agents. Partant, la requérante n'est pas fondée à introduire une nouvelle demande visant au réexamen de sa situation, puisque la réglementation la concernant n'a pas évolué.

35. Sur ce point, le Secrétaire Général rappelle que la requérante a déjà introduit un recours concernant A. et G. et par sa sentence prononcée du 19 décembre 2008, le Tribunal a conclu que son recours n'était pas fondé. Or la sentence a autorité de chose jugée et la requérante n'a fourni aucun fait nouveau qui justifie de rouvrir l'affaire ni aucun élément permettant de remettre en cause la chose jugée.

36. Puisque le présent recours conteste la décision de ne pas accorder à la requérante le taux exceptionnel de l'indemnité d'éducation pour A. et G. qui était l'objet du litige dans la procédure antérieure et a le même objet que le premier recours, il s'ensuit que le recours est irrecevable également à ce titre. Pour le Secrétaire Général, les tentatives de la requérante de justifier le présent recours par la modification de l'Arrêté 1277 – laquelle n'affecte pas la réglementation qui lui est applicable – sont inopérantes.

37. Ensuite, pour le Secrétaire Général, la requérante n'est pas recevable à développer dans son recours des conclusions qui excèdent celles dont elle avait saisi le Secrétaire Général dans le cadre de sa réclamation administrative. La requérante demandait dans sa réclamation administrative qu'il soit fait droit à sa demande d'octroi de l'indemnité d'éducation au taux exceptionnel pour ses enfants, Alexander et Gabriella. Dans le présent recours, elle demande l'annulation de l'Arrêté 1329 ainsi que de la décision de l'Administration du 9 mai 2011. Elle demande également au Tribunal de « contraindre l'Administration à réexaminer [s]a demande



en vue de bénéficier de l'indemnité d'éducation au taux exceptionnel pour ses enfants [A.] et [G.] pour le cas où un nouvel arrêté élargissant le champ d'application de l'Arrêté 1277 était pris ».

38. De plus, il n'entre pas dans la compétence du Tribunal Administratif de prononcer une injonction à l'égard de l'Organisation telle que celle de « contraindre l'Administration à réexaminer sa demande en vue de bénéficier de l'indemnité d'éducation au taux exceptionnel pour ses enfants, Alexander et Gabriella, pour le cas où un nouvel arrêté élargissant le champ d'application de l'Arrêté 1277 était pris ». Cette conclusion est donc irrecevable à ce titre.

39. Enfin, le Secrétaire Général rappelle que, aux termes de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel, l'intérêt à agir existe dans le chef d'« un agent qui justifie d'un intérêt direct et actuel » à se plaindre d'« un acte d'ordre administratif lui faisant grief ». Or, l'Arrêté 1329 n'affecte pas la situation de la requérante et ne lui fait aucunement grief. De même, sa demande « en vue de bénéficier de l'indemnité d'éducation au taux exceptionnel pour ses enfants A. et G. pour le cas où un nouvel arrêté élargissant le champ d'application de l'Arrêté 1277 était pris » est sans fondement et la requérante ne justifie pas à cet égard d'un intérêt « direct » et « actuel » à l'égard d'une situation purement hypothétique. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que son recours est également irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

40. En conclusion, le Secrétaire Général en déduit que le recours serait irrecevable.

### **La requérante**

41. De son côté, la requérante fait valoir qu'elle a demandé à bénéficier de la nouvelle réglementation prise par le Secrétaire Général dans son Arrêté du 16 février 2011. Selon elle, il est de principe constant qu'une réglementation nouvelle ouvre le droit à un nouvel examen d'une demande. La requérante ajoute que le nouvel Arrêté a ouvert un droit pour elle à demander un nouvel examen du taux de l'indemnité d'éducation pour ses enfants. L'Administration ne peut en conséquence prétendre que les décisions prises par elle antérieurement continuent à s'appliquer *sine die*.

42. Au sujet du caractère prématuré de son recours, la requérante souligne que, à la date d'expiration du délai prescrit pour répondre à la réclamation administrative, elle ne s'était vu signifier aucune réponse à sa réclamation administrative. Or selon elle la réponse du Secrétaire Général lui aurait été notifiée en date du 13 juillet 2011, à savoir la date de la première présentation du courrier recommandé par les services de la poste, soit postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 59, paragraphe 4, du Statut du Personnel.

43. En ce qui concerne l'autorité de la chose jugée de la sentence du 27 novembre 2008, la requérante soutient que l'évolution des textes depuis le prononcé de ladite sentence a modifié ses droits en matière d'allocation d'indemnité d'éducation. Sa nouvelle demande ne serait pas identique à celle à l'origine de son recours N° 407/2007 : elle trouve son origine dans l'insertion à l'article 5 de l'Arrêté n° 1277 d'un paragraphe b par l'arrête n° 1329. L'autorité de la chose jugée ne peut lui être opposée dès lors que des événements postérieurs à la sentence sont venus modifier la situation antérieure reconnue en justice.

44. En réponse à l'exception du Secrétaire Général selon laquelle le recours serait irrecevable au motif que de nouvelles conclusions auraient été soumises au Tribunal et que celles-ci seraient

différentes de celles indiquées dans la réclamation administrative, la requérante affirme qu'elle maintient ses conclusions initiales qui tendent à l'annulation de la décision du 9 mai 2011 et au réexamen de sa demande d'indemnité d'éducation.

45. Enfin, selon la requérante, elle aurait intérêt à agir. Pour elle, l'Arrêté n° 1329 aurait élargi le bénéfice de l'indemnité d'éducation au taux exceptionnel aux enfants des agents ne disposant pas d'établissement d'éducation adéquat correspondant au cycle d'enseignement qui soit situé à une distance raisonnable, étant précisé que ce nouveau cas n'est limité qu'aux agents rattachés à un lieu d'affectation extérieur, c'est-à-dire extérieur à Strasbourg. Puisqu'elle conteste cette discrimination, la requérante estime disposer bien d'un intérêt à agir contre la Décision du Directeur des Ressources Humaines lui ayant refusé le bénéfice de cette nouvelle disposition.

46. En conclusion, la requérante estime que son recours serait recevable.

## **B Quant au bien-fondé du recours**

### **La requérante**

47. La requérante soulève deux moyens de recours : le caractère discriminatoire de la condition relative au lieu d'affectation de l'agent mentionnée à l'article 2.b de l'Arrêté n° 1329 et sur l'absence de motivation de la décision du 9 mai 2011.

48. En ce qui concerne le premier moyen, la requérante soutient que rien ne permet de justifier la différence de traitement entre les agents de l'Organisation. Des agents travaillant à Strasbourg rencontrent des difficultés pour trouver un établissement d'éducation adéquat correspondant au cycle d'enseignement suivi par leur enfant et se situant à une distance raisonnable de leur lieu d'affectation. La requérante affirme que la ville de Strasbourg, siège du conseil de l'Europe, n'offre pas plus, voire moins, de possibilité d'accueil au niveau de l'enseignement que l'ensemble des autres villes accueillant des agents de l'Organisation.

49. La requérante rappelle qu'à l'origine l'article 5 de l'arrêté n° 1277 permettait aux agents d'obtenir le remboursement des frais d'éducation au taux exceptionnel s'ils étaient engagés pour des enfants ayant des besoins éducatifs consécutifs à une affection physique ou à des troubles du développement ou du comportement dûment justifiés d'un point de vue médical. Or le nouveau libellé de cette disposition est plus large et sans rapport avec l'état médical de l'enfant.

La recherche d'un établissement d'éducation adéquat correspondant au cycle d'enseignement suivi par leurs enfants est une préoccupation générale pour chaque agent. La mesure telle que prévue à l'article 2.b. de l'arrête n° 1329 du 16 février 2011 ne s'applique pas d'une manière générale puisqu'elle est également limitée à un critère de distance entre le lieu d'affectation et l'établissement.

Selon la requérante, seul le critère de la distance est objectif pour limiter l'application de la mesure, ce qui n'est pas le cas du critère relatif au lieu d'affectation. Ce dernier critère est infondé, injustifié et discriminatoire.

50. Ensuite, la requérante ajoute que le fait que l'arrêté ait été soumis au Comité du Personnel ne permet en aucune manière d'écarter de plein droit les contestations émises par elle.

51. Quant au deuxième moyen, la requérante affirme que la décision du 9 mai 2011 devrait être annulée parce qu'elle ne contient aucune motivation tendant à justifier le refus du Secrétaire Général. Selon elle, le secrétaire Général se serait contenté de rejeter ses arguments en se retranchant derrière de vagues contestations générales ainsi que son pouvoir discrétionnaire sans toutefois apporter des éléments clairs et circonstanciés sur le sens de sa décision.

52. En conclusion, la requérante demande au Tribunal de dire que la condition qui subordonne le bénéfice de l'indemnité d'éducation aux taux exceptionnel au rattachement de l'agent à un lieu d'affectation extérieur est discriminatoire. Elle demande en outre de dire qu'il sera procédé à un nouvel examen de sa demande par l'Organisation.

### **Le Secrétaire Général**

53. En réponse au premier moyen de la requérante, le Secrétaire Général soutient que la requérante n'étaye pas ses allégations quant au caractère arbitraire de l'Arrêté n°1277 tel que modifié par l'Arrêté n°1329.

En prenant en considération la situation particulière des agents rattachés à un lieu d'affectation extérieur, le Secrétaire Général a pris en compte la situation délicate dans laquelle peuvent se trouver ces agents lorsqu'ils ne disposent pas d'un établissement d'éducation adéquat correspondant au cycle d'enseignement suivi par leur enfant qui soit situé à une distance raisonnable de leur lieu d'affectation.

En effet, ces agents ne disposent pas forcément, sur leur lieu d'affectation, du même éventail large de formations et d'établissements d'éducation dont disposent les agents qui sont en fonction au siège de l'Organisation à Strasbourg. Par conséquent, la décision d'appliquer le taux exceptionnel aux cas où les frais d'éducation sont encourus « pour des enfants vivant avec un agent ou une agente rattaché/e à un lieu d'affectation extérieur, à condition qu'il n'y ait pas d'autre établissement d'éducation correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant qui soit situé à une distance raisonnable du lieu d'affectation de l'agent ou de l'agente » est une mesure justifiée, nécessaire, et parfaitement conforme aux termes de l'article 7, paragraphe 6 d., du Règlement sur les traitements et indemnités des agents.

54. De plus, le Secrétaire Général soutient que, en adoptant l'Arrêté 1329 modifiant l'Arrêté 1277, il a agi en conformité avec les pouvoirs réglementaires que lui confère explicitement le Statut du Personnel, tout en restant dans les limites raisonnables de son pouvoir discrétionnaire. Il ressort en effet de l'article 7, paragraphe 13, du Règlement sur les traitements et indemnités des agents que : « *Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale établira des instructions pour la mise en application des dispositions du présent article* ». En outre, l'article 62, paragraphe 1 du Statut du personnel dispose également que : « *Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale fixent par arrêté, instruction ou note de service les dispositions d'application du présent Statut* ».

55. Enfin, en consultant le Comité du Personnel, conformément à l'article 5, paragraphe 3 du Règlement sur la participation du personnel (Annexe I au Statut du personnel), le Secrétaire Général s'est acquitté de ses obligations statutaires. Il ne peut donc être soutenu qu'en l'espèce il y aurait l'existence d'un quelconque arbitraire et c'est à bon droit que la Direction des Ressources Humaines a qualifié d'« inappropriée » l'argumentation de la

requérante sur la question, ce d'autant plus que la modification apportée à l'Arrêté 1277 n'affecte en rien sa situation et ne lui cause pas de préjudice.

56. En réponse au grief de la requérante visant une différence de traitement qui serait discriminatoire à son détriment, le Secrétaire Général affirme qu'elle n'étaye pas ce grief et qu'elle ne prouve pas en quoi elle serait soumise à un traitement discriminatoire. Ensuite, il rappelle qu'il n'y a discrimination que lorsqu'il y a traitement différent de deux situations identiques. En l'espèce, la situation de la requérante ne saurait être considérée comme étant identique à celle des agents qui sont rattachés à un lieu d'affectation extérieur.

Dès lors, contrairement à ce que la requérante indique, il ne peut être soutenu qu'en l'espèce il y aurait une quelconque discrimination.

57. En dernier lieu, le Secrétaire Général souligne que la requérante perçoit déjà d'importantes sommes au titre de ses enfants. Il ajoute que les nombreuses demandes et les nombreuses plaintes et griefs que la requérante adresse régulièrement, depuis plusieurs années, à l'Administration du Conseil de l'Europe dans le but d'obtenir des sommes supplémentaires n'aboutissent pas, tout simplement parce qu'elle ne remplit pas les conditions permettant l'octroi de ce taux exceptionnel.

58. De l'ensemble des considérations qui précèdent, pour le Secrétaire Général, il ressort qu'il n'a violé aucun texte réglementaire, ni la pratique ni les principes généraux du droit. Il n'y a pas non plus eu mauvaise appréciation des éléments pertinents, ni conclusions erronées, ni détournement de pouvoir.

59. Au vu de tous ces éléments, le Secrétaire Général conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de déclarer le recours irrecevable et/ou mal fondé et de le rejeter.

## II. APPRÉCIATION DU TRIBUNAL

### A. Sur la recevabilité du recours

60. Le Tribunal se doit d'abord de se pencher sur les exceptions d'irrecevabilité. Les différents motifs d'irrecevabilité excipés par le Secrétaire Général peuvent être regroupés en deux exceptions : celle visant l'autorité de la chose jugée et celle visant le caractère prématuré du recours.

61. Au sujet de l'exception visant l'autorité de la chose jugée de la sentence du 19 décembre 2008 (paragraphe 8 ci-dessus), le Tribunal note que, comme correctement mis en exergue par la requérante, sa demande du 11 mars 2011 n'avait pas le même fondement juridique – et probablement, même si cela n'a pas été expressément plaidé devant le Tribunal, elle ne visait pas la même année scolaire d'octroi de l'allocation d'éducation. Rien n'empêchait la requérante de déposer une nouvelle demande qui, a tort ou raison – mais cela relève du fond du recours et n'a aucune influence sur la recevabilité du recours ainsi que de la réclamation administrative qui l'a précédée –, constituait une demande différente de celle à l'origine de la sentence du 18 décembre 2008. D'ailleurs, dans sa demande de décision administrative en application de l'article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel, la requérante a pris soin de préciser qu'elle demandait un réexamen de son instance de « taux spécial » de l'allocation d'éducation et cela sur la base d'un nouveau texte réglementaire qui venait d'entrer en vigueur (paragraphe 8 ci-dessus).

62. Au demeurant, dans la note que le Directeur des Ressources Humaines avait adressé à la requérante en réponse à la note de celle-ci du 11 mars 2011, ledit Directeur avait pris soin de rappeler que « *should the Secretary General decide to amend Rule No. 1177 so as to allow a broader application of the exceptionnal rate, the Directorate of Human Ressources would have to consider any new request on the basis of the amendes Rule* » sans toutefois indiquer que cette note du 11 mars se heurterait à l'autorité de la chose jugée.

63. De ce fait, le Tribunal doit rejeter cette exception d'irrecevabilité visant la réclamation administrative et le recours qui a suivi.

64. Au sujet de l'autre exception concernant l'irrecevabilité du recours parce que la requérante n'aurait pas attendu de recevoir la notification du rejet de sa réclamation administrative, le Tribunal doit d'abord préciser ce qui suit.

65. Selon l'article 59, paragraphe 4, du Statut du Personnel,

« 4. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale statuent sur la réclamation le plus tôt possible et pas plus tard que trente jours à compter de la date de sa réception, par décision motivée qu'il ou elle notifient au réclamant ou à la réclamante. Si, en dépit de cette obligation, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale ne répondent pas au réclamant ou à la réclamante dans le délai prescrit, ce défaut de réponse vaut décision implicite de rejet. »

66. Aux termes de l'article 60, paragraphe 3, du Statut du Personnel,

« 3. Le recours doit être introduit par écrit dans un délai de soixante jours à compter de la date de la notification de la décision du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale sur la réclamation ou de l'expiration du délai visé à l'Article 59, paragraphe [4]. Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le tribunal administratif peut toutefois déclarer recevable un recours déposé en dehors de ces délais. »

67. Dans ses arguments au Tribunal, le Secrétaire Général soutient qu'il suffit qu'il adresse à un requérant sa réponse dans le délai de trente jours pour que l'obligation de notification prévue par l'article 59, paragraphe 4, précité soit respectée. En revanche, la requérante estime qu'une notification n'est valable que si le courrier rejoint le requérant dans le délai de trente jours.

68. Pour le Tribunal, la lecture intégrée de ces deux dispositions et en tenant compte des buts que celles-ci visent, il est clair que le verbe notifier et le terme notification utilisés se réfèrent à deux dates différentes. Dans la première disposition, il est question du jour où le Secrétaire Général porte – soit par remise en main propre soit par envoi postal – sa décision à la connaissance d'un réclamant. Dans la deuxième disposition, elle vise la réception de la décision qui lors de l'envoi d'un courrier, à la différence d'une notification en mains propres, implique presque toujours un décalage temporel qui bien entendu doit avoir des conséquences quant au début du délai pour introduire le recours devant le Tribunal.

69. Par conséquent, la thèse de la requérante selon laquelle elle devait recevoir le rejet de sa réclamation dans le délai de trente jours doit être rejetée tandis que celle du Secrétaire Général selon laquelle il suffit d'expédier ce rejet dans ce délai doit être retenue.

70. Cependant, sur la base du principe que *necessitas probandi incumbit ei qui agit* « la nécessité de la preuve incombe à celui qui se plaint », pour appuyer son exception

d'irrecevabilité du recours parce que prématuré vis-à-vis de la prise de connaissance du rejet explicite de la réclamation administrative, le Secrétaire Général, confronté à la contre-exception de la requérante que ce document ne serait pas valable faute du respect du délai de notification, se devait de prouver devant le Tribunal qu'il a bien expédié son courrier dans le délai de trente jours. Le simple fait que la lettre de réponse ait été signée ne saurait constituer une preuve que cette lettre avait été expédiée dans ce délai. Le Secrétaire Général n'ayant pas été en mesure de prouver les faits sur lesquels il base son exception, celle-ci doit être écartée et il n'est pas possible donc de conclure que le recours de la requérante serait prématuré.

71. Le Tribunal estime néanmoins devoir faire par de son étonnement quant au fait que l'Organisation n'a pas gardé trace de cet envoi eu égard au fait qu'il s'agissait d'une procédure précontentieuse.

72. En conclusion, cette exception aussi doit être rejetée.

## **B. Quant au bien-fondé du recours**

73. Au sujet du premier moyen visant le caractère discriminatoire de la condition relative au lieu d'affectation, le Tribunal rappelle qu'il ne peut pas se prononcer sur la disposition en elle-même. En effet, l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel indique, dans sa première phrase, qu'un agent ne peut saisir le Secrétaire Général que d'une « réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif lui faisant grief ». Cette même disposition précise, dans sa deuxième phrase, que « par 'acte d'ordre administratif', on entend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le/la Secrétaire Général/e ou tout acte officiel accompli par délégation du/de la Secrétaire Général/e ». Or l'Arrêté n° 1329 constitue un acte réglementaire et comme tel ne peut être attaqué par le biais d'une procédure contentieuse. Il s'ensuit que le Tribunal ne peut pas statuer sur la première des conclusions de la requérante, à savoir sa demande de dire que la condition mentionnée par l'article 2 de l'Arrêté n° 1329 qui subordonne le bénéfice de l'indemnité d'éducation au taux exceptionnel aux conditions contestées est discriminatoire.

74. En revanche le Tribunal peut se prononcer sur la question de savoir si la décision administrative prise en application de ce texte réglementaire est ou non discriminatoire.

75. Le Tribunal constate que cette possibilité d'octroi de taux exceptionnel seulement aux agents qui ne sont pas en poste au siège est une mesure qui vise manifestement à créer des conditions favorables à pousser les agents à se porter candidats pour de tels postes. Par conséquent, étant donné que ces agents ne se trouvent dans les mêmes conditions des agents en poste à Strasbourg cette mesure ne traite pas de manière différente des agents qui se trouveraient dans la même situation et partant elle n'est pas discriminatoire.

76. Le Tribunal note que le paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Personnel qui interdit la discrimination ne prévoit pas le lieu d'affectation comme une situation qui interdirait des traitements différents. Au demeurant, le paragraphe 2 accepte des mesures accordant des « avantages spécifiques et destinés à promouvoir l'égalité pleine et effective et l'égalité de chances pour tous, pour autant que lesdites mesures se fondent sur une justification objective et raisonnable ». Or l'affectation d'un agent en dehors du siège constitue une telle justification objective et raisonnable.

77. Certes, la requérante a plaidé qu'elle, quoique travaillant à Strasbourg, rencontrerait les mêmes difficultés et, parfois supérieures, que les agents affectés dans un lieu extérieur. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'elle se trouve dans une situation *de facto* différente que ces agents et il ne serait pas possible pour le Tribunal de constater qu'elle subit un traitement discriminatoire au sens de l'article 3 du statut du Personnel ou contraire au principe général de non-discrimination en cas de situation égale.

78. Il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté.

79. Par son deuxième moyen, la requérante se plaint de ce que la décision du 9 mai 2011(paragraphe 13 ci-dessous) ne contenait aucune motivation tendant à justifier le refus du Secrétaire Général.

80. Le Tribunal constate que, dans sa réponse, le Directeur des Ressources Humaines s'est d'abord référé à des demandes similaires antérieures que la requérante avait déposées postérieurement à la sentence du 19 décembre 2008. Ensuite, le Directeur avait indiqué que les modifications introduites par l'Arrêté n° 1329 ne permettaient pas une application plus large du « taux exceptionnel » et en une manière qui affectait la situation de la requérante ; dès lors, il avait contesté la conclusion de celle-ci. Il s'ensuit que le Secrétaire Général a suffisamment motivé son acte administratif ; d'ailleurs la requérante, dans la réclamation administrative qu'elle a introduite par la suite, a bien développé des arguments qui visaient la recevabilité et le fond de sa demande, arguments qu'elle a par la suite repris devant le Tribunal. Elle a argumenté sans faire état d'une difficulté quelconque à identifier les raisons qui avaient amené le Secrétaire Général à rejeter sa demande.

81. En conclusion, ce moyen de la requérante n'est pas fondé.

82. Etant arrivé à cette conclusion, le Tribunal n'a pas besoin de se prononcer sur la seconde demande de la requérante, à savoir de dire qu'il sera procédé à un nouvel examen de la demande de taux exceptionnel par l'Administration. Cependant, le Tribunal estime opportun de préciser que, comme il a été déjà indiqué dans d'autres recours, le Tribunal est compétent pour annuler l'acte administratif litigieux et, dans les litiges de caractère pécuniaire, il a une compétence de pleine juridiction (article 60, paragraphe 2, du Statut du Personnel). En revanche, il n'a pas la compétence pour donner des instructions d'exécution d'une sentence.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Déclare le recours recevable ;

Déclare le recours non fondé et le rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg, le 16 avril 2012, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal, le 25 avril 2012 le texte français faisant foi.

Le Greffier du  
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

Le Président Suppléant du  
Tribunal Administratif

G. RESS